



**Compte rendu du Conseil Municipal du Lundi 14 juin 2021 à 18 h 00**

**PRESENTS :** MONIER Blandine, LORIN Sébastien, CHEF D'HÔTEL Evelyne, ROMERO Jean-François, MACALUSO Aude, IMBERT Patrick, CÔTE Frédérique, CRISCUOLO Sauveur, REY Denise, ZANCANARO Chantal, DI SILVESTRO Michel, TEYSSIER Jean, MOURET Valérie, LARDIER Virginie, CANGIALEONI Cédric, SIMONNET Matthieu, EMILE Annie, NOVASIK Sandrine, BRUNA Paul.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Chantal ZANCANARO.

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler concernant le compte-rendu du conseil municipal du 12 avril 2021.

Aucune remarque n'étant faite, le compte-rendu du conseil municipal du 12 avril 2021 est adopté **A L'UNANIMITE**.

Puis, Madame le Maire relate à l'assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

- N° 29/2021** Décision du Maire portant sur l'exonération de la redevance des mois de décembre 2020, janvier et février 2021 dans le cadre de l'arrêté portant autorisation annuelle d'occupation du domaine public N° 175/2020 consenti à Madame Laura AUGUGLIARO pour la mise en place d'une infrastructure légère, situé Place Jean Jaurès à Evenos.
- N° 30/2021 :** Décision du Maire portant désignation d'un cabinet d'Avocat dans le cadre d'un contentieux.
- N° 31/2021 :** Décision du Maire portant sur la révision annuelle du bail de location à usage d'habitation entre M. ARNOUX Jean-Luc et la Commune d'Evenos pour l'appartement, sis, 10 Route de Toulon à Sainte-Anne.
- N° 32/2021 :** Décision du Maire portant signature de l'avenant N°1 au contrat d'entretien et de service tranquillité N° 20191183330E pour la fourniture d'un 4ème défibrillateur entre la Société PREVIMED et la Commune d'Evenos.

Madame le Maire propose à l'assemblée, qui l'accepte, l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil Municipal, relatif à l'approbation du dispositif de mise à disposition d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie.

**ORDRE DU JOUR :**

**1/ Création de Brigades d'Intérêt Général.**

Madame le Maire expose que la commune met en œuvre de multiples actions grâce à ses services pour entretenir son patrimoine et maintenir en état les espaces publics communaux, embellir et animer la Ville.

**Considérant** que certains administrés ont manifesté leur souhait de s'engager bénévolement au profit de la collectivité, pour aider notamment à son embellissement et à l'entretien du patrimoine communal.

**Considérant** que la commune de la Seyne sur Mer a instauré au mois de mars dernier un système de brigades d'intérêt général permettant aux administrés qui le souhaitent de contribuer à l'entretien du patrimoine communal et des espaces publics.

**Considérant** que ce système semble fonctionner, la commune d'Evenos souhaite mettre en place un tel dispositif.

Cette contribution pourrait se concrétiser dans le cadre de menus travaux réalisés sur des bâtiments ou équipements communaux ou dans les espaces publics communaux, notamment par la mise en valeur et la protection de notre environnement naturel.

La participation pourra aussi prendre la forme d'une contribution à des prestations dans le cadre de l'animation et du développement de l'attractivité de la Ville. Ainsi, un particulier qui souhaite consacrer de son temps à la Commune pourra le faire de manière effective, sur un projet précis proposé par la Commune et encadré par les services communaux. Le bénévole agira de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité pour y réaliser des travaux simples ou des missions en dehors du champ concurrentiel des entreprises, sur des travaux ou des prestations que la Commune ne pourrait pas faire avec ses moyens et ressources.

Afin de définir le cadre de l'intervention des bénévoles et préciser les engagements de chacun, il est proposé de conclure une convention type d'accueil d'un particulier bénévole. Ces intervenants seront considérés comme des collaborateurs occasionnels et bénévoles du service public.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

**Article 1 :** d'approuver la création de Brigades d'Intérêt Général et la convention type ci-jointe encadrant la contribution occasionnelle et bénévole d'un particulier qui apporte sa contribution au service public communal dans le cadre de projets ponctuels d'intérêt général, en participant personnellement directement à des travaux ou en réalisant directement des prestations :

- menus travaux dans les bâtiments communaux,
- menus travaux dans l'espace public communal,
- participation à la mise en valeur et à la protection de l'environnement,
- interventions dans le cadre de l'animation et du développement de l'attractivité de la Commune.

**Article 2 :** de l'autoriser elle ou son représentant à signer ces conventions individuelles.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

## **2/ Motion d'opposition à l'installation d'un Centre de recyclage concernant les parcelles cadastrées D numéros 47, 48, 54, 55, 56 et 821 situées sur la commune d'Evenos.**

Madame CHEF D'HÔTEL expose aux membres du conseil municipal que la commune d'Evenos a été saisie par l'entreprise Var Matériaux concernant un projet d'installation d'un Centre de Recyclage avec réaménagement du site au terme de l'exploitation et des propositions sur les usages futurs concernant les parcelles cadastrées D numéro 47, 48, 54, 55, 56 et 821 situées sur la commune d'Evenos.

Si la commune n'est pas défavorable sur le principe à la mise en œuvre d'un projet de ce type, elle ne souhaite pas donner de suite positive à celui proposé en l'état par l'entreprise Var Matériaux.

En effet, le tourne à gauche proposé dans le projet est un élément rédhibitoire pour la commune, notamment pour des raisons de sécurité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.2121-29 qui permet au Conseil Municipal d'émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

**Considérant** que la commune d'Evenos souhaite limiter au maximum les nuisances induites, pour ses administrés, par la mise en œuvre d'un tel projet,

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

**Article 1 :** d'adopter la présente motion visant à s'opposer au projet actuel présenté par l'entreprise Var Matériaux, étant entendu que la position de la commune pourra être revue en fonction des évolutions du projet.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

## **3/ Modification de la délibération n° 44/2015 relative à la fixation des tarifs d'occupation temporaire du domaine public communal à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.**

Monsieur TEYSSIER rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 44/2015 du 9 décembre 2015 modifiée par la délibération n° 48/2019 du 12 juin 2019, les tarifs d'occupation temporaire du domaine public ont été fixés. Il convient,

dans un souci de bonne gestion, de maintenir ou modifier les tarifs précédemment fixés et d'y ajouter une tarification pour les distributeurs automatiques.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée de délibérer afin de fixer les tarifs d'occupation temporaire du domaine public communal tels qu'ils figurent ci-dessous :

Distributeur automatique de denrées alimentaires ou non	Occupation annuelle	110 €	Unité/an
---	---------------------	-------	----------

Vu la délibération n° 44/2015 du 9 décembre 2015,

Vu la délibération n° 48/2019 du 12 juin 2019,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Monsieur TEYSSIER propose au conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'ajouter une tarification pour les distributeurs automatiques telle que définie ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

#### **4/ Approbation du règlement du service de restauration scolaire de la commune d'Evenos.**

Monsieur LORIN rappelle que le service de restauration scolaire est un service municipal destiné aux enfants des écoles maternelles et élémentaires dont l'organisation et le fonctionnement relèvent de la compétence de la Commune d'Evenos sous la responsabilité du Maire.

Pour rappel, ce service fonctionne pour les repas de midi, dès le jour de la rentrée à raison de quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Les repas sont pris pendant la période d'interclasse de la pause méridienne.

Afin de définir clairement l'organisation de ce service, un règlement de la restauration scolaire est nécessaire.

Il convient aujourd'hui de réactualiser le règlement de la restauration scolaire en faisant notamment évoluer les points suivants :

- Mise en place du portail famille pour l'inscription, le paiement par carte bancaire et le prélèvement à l'échéance des factures de cantine,
- Augmentation du nombre de périodes de facturation afin d'établir des factures moins élevées pour les familles et réduire, ainsi, le nombre d'impayés,
- Instauration d'une commission des factures impayées dès deux factures non réglées.

**Considérant** le projet de règlement modifié joint à la présente délibération,

Monsieur LORIN propose au conseil municipal :

**Article 1** : d'approuver la nouvelle version du règlement du service de restauration scolaire.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **PAR 17 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Matthieu Simonnet, Sandrine Novasik)**, décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

## 5/ Mise en place de l'offre de paiement en ligne PayFip.

Monsieur LORIN informe les membres du conseil municipal que les collectivités territoriales ayant des recettes annuelles de plus de 50 000 € (cinquante mille euros) par an ont l'obligation de proposer aux usagers un service de paiement à distance via le dispositif PayFIP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

L'offre de paiement en ligne PayFIP est une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique à l'échéance).

Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme le service de restauration scolaire, le paiement des loyers, etc...

Il est à noter que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement CB et les frais relatifs aux rejets de prélèvements, seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes.

Pour information, le tarif en vigueur depuis le 15/10/2018 dans le Secteur Public Local (SPL) est de :

- Pour les paiements de moins de 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.
- Pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération (0,50 % pour les CB hors zone Euro).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.1611-5-1,

Vu le décret N° 2018-689 du 1<sup>er</sup> Août 2018,

Monsieur LORIN propose au conseil municipal :

**Article 1** : d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de régie via le dispositif PayFip à compter du 14 juin 2021.

**Article 2** : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFip Titre et PayFip régie, ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

## 6/ Demande de subvention de fonctionnement au Département – Exercice 2021.

Monsieur CANGIALEONI expose aux membres du conseil municipal que le Département soutient les communes de son territoire dans leur action auprès de leur Comité Communal Feux de Forêts par le versement de subventions.

Compte tenu des achats prévus par la commune d'Evenos pour la dotation vestimentaire du CCFF, la commune prévoit de déposer auprès du Département et en vue d'obtenir une subvention d'un montant de 50 % du montant engagé, le projet suivant :

- **DOTATION VETEMENTS DE TRAVAIL A DESTINATION DU COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS**

Depuis plusieurs années, la commune n'a pas fait de dotations vestimentaires aux bénévoles du CCFF tant au niveau des renouvellements de tenues qu'en dotation aux nouvelles recrues. La commune souhaite permettre au CCFF de travailler dans les meilleures conditions possibles tout en se mettant aux normes de la réglementation.

Dans cette démarche, la commune a passé une commande comprenant 16 vestes et 17 pantalons pour un montant total de 2 226,36 € T.T.C.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L2331-4.13 et L2331-6.4,

Monsieur CANGIALEONI propose au conseil municipal :

**Article 1** : d'approuver le projet à déposer auprès des organismes financeurs.

**Article 2** : d'autoriser Madame le Maire à demander une aide financière dans le cadre des programmes mis en place par le Département, en vue de l'attribution d'une subvention la plus élevée possible pour le projet défini ci-dessus.

**Article 3** : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

#### **7/ Demande de subventions au Département – Exercice 2021.**

Madame CHEF D'HÔTEL expose aux membres du conseil municipal que le Département soutient les projets portés par les communes de son territoire par le versement de subventions. Compte tenu des investissements prévus par la commune d'Evenos et des orientations stratégiques de l'Etat sur les territoires, la commune prévoit de déposer auprès du Département et en vue d'obtenir des subventions d'un montant maximum, les projets suivants :

- **RENOVATION DU JARDIN DE LA MAIRIE SAVARIEAU GARELLI ET FLEURISSEMENT SORTIE DE VILLE A SAINTE-ANNE D'EVENOS**

Dans le but d'améliorer la qualité de vie pour les résidents, la commune prévoit la rénovation complète du jardin existant derrière la mairie de Sainte-Anne (jardin paysager de style provençal permettant la prise de photos notamment pour les mariages), ainsi que la création d'espaces arborés et fleuris au niveau de la sortie de la ville, au sud de Sainte-Anne (conformité des trottoirs et confort visuel).

Le montant estimé des travaux de rénovation du jardin Savarieau Garelli et de fleurissement à la sortie de ville à Sainte-Anne d'Evenos s'élève à 53 000 € T.T.C.

- **RENOVATION EXTERIEURE ET MISE EN CONFORMITE DE L'AUBERGE DU BROUSSAN**

La Commune souhaite mettre en conformité ce bâtiment situé au cœur du hameau du Broussan, ainsi qu'en améliorer l'aspect en effectuant des travaux sur la toiture et la façade.

A cette fin, il est prévu :

- La réfection complète de la toiture du bâtiment principal, la réfection de la façade du bâtiment et des bois de la terrasse pour la partie rénovation extérieure.
- La mise en conformité de la cuisine qui comprend la modification d'une ouverture (transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre), ainsi que la création d'un escalier extérieur permettant d'accéder au logement.

Le montant estimé des travaux de rénovation extérieure et mise en conformité de l'auberge du Broussan s'élève à 85 000 € T.T.C. comprenant 6 000 € T.T.C. d'études.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L2331-4.13 et L2331-6.4,

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

**Article 1** : d'approuver les projets à déposer auprès des organismes financeurs.

**Article 2** : d'autoriser Madame le Maire à demander une aide financière dans le cadre des programmes mis en place par le Département, en vue de l'attribution de subventions les plus élevées possibles pour les projets définis ci-dessus.

**Article 3** : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la

présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

**8/ Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (Annule et remplace la délibération n° 29/2016).**

Vu les articles L 2333-6 à L 2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu la délibération n° 59/2008 du 03 septembre 2008 instaurant la TLPE au 1<sup>er</sup> septembre 2009,

Vu la délibération n° 29/2016 du 05 avril 2016 actualisant les tarifs maximaux de la TLPE,

**Considérant** que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

**Considérant** que le tarif maximal de référence s'élève pour 2022 à 16,20 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants,

**Considérant** que ce tarif maximum de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

**Considérant** que la TLPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

**Considérant** que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérés, et qu'en absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> sont également exonérées,

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

**Article 1 : De fixer les tarifs comme suit :**

**- Pour les enseignes :**

	< ou = 7m <sup>2</sup>	> 7m <sup>2</sup> et < ou = 12m <sup>2</sup>	> 12m <sup>2</sup> et < ou = 50 m <sup>2</sup>	> 50m <sup>2</sup>
Coefficient		1	2	4
2022	Exonération	16,20 €	32,40 €	64,80 €

**- Pour les dispositifs publicitaires et les pré enseignes non numériques :**

	< ou = 50m <sup>2</sup>	> 50m <sup>2</sup>
Coefficient	1	2
2022	16,20 €	32,40 €

**- Pour les dispositifs publicitaires et les pré enseignes numériques :**

	< ou = 50m <sup>2</sup>	> 50m <sup>2</sup>
Coefficient	3	6
2022	48,60 €	97,20 €

**Article 2 : D'autoriser** Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Article 3 : D'imputer** les recettes en résultant au chapitre 73 du budget communal 2021 et suivants.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Sandrine Novasik)**, décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

### 9/ Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

La commune d'Evenos dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 Mai 2012, qui a fait l'objet de modifications les 13 Juin 2013, 04 Mars 2015 et la dernière datant du 03 Avril 2017.

Depuis sa mise en œuvre, des modifications règlementaires et législatives ont fait évoluer de manière considérable le cadre d'application et de mise en œuvre des documents d'urbanisme tant sur le fond que sur la forme.

En conséquence, il est nécessaire d'engager une révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal. Cette modernisation du PLU en vigueur permettra la mise en œuvre du projet de territoire que souhaite mener à bien la nouvelle équipe municipale dans le respect des dispositions législatives et des évolutions des documents supra communaux.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29 et suivants,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et, notamment les articles L 300-6, L103-1 à L 103-6, L 151 à L 153-32 et les articles R 151-1 à R 153-23,

**Vu** le décret n° 2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23/11/2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du Numérique,

**Vu** le schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des territoires approuvés le 26/06/2019,

**Vu** la Révision n° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée approuvée par délibération du 06 Septembre 2019, ainsi que la Révision n° 2 approuvée le 13 Janvier 2020,

**Vu** la délibération du 12 Mai 2012 approuvant le PLU de la Commune d'Evenos,

**Vu** la délibération du 03 Avril 2017 approuvant la dernière modification du PLU de la Commune d'Evenos, Modification n° 3,

**Considérant** que la Commune d'Evenos demeure l'autorité compétente en matière de PLU conformément à la délibération n° 67/2020 approuvée le 08 Décembre 2020,

**Considérant** qu'à l'échelle du territoire communal, plusieurs thématiques sont apparues depuis les dernières évolutions du document d'urbanisme opposable,

**Considérant** que la révision n° 1 entrainera la rédaction d'un document stratégique traduisant le projet de territoire de la Commune d'Evenos sur le long terme. Cette révision s'inscrit dans le cadre d'un développement durable du territoire et fixera les modalités de mise en œuvre dudit projet dont le projet d'aménagement et de Développement Durable sera le document directeur,

**Considérant** que, conformément à l'article L 151-11 du code de l'urbanisme, la délibération prescrivant la révision n° 1 du PLU doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique,

**Considérant** que le projet de révision N° 1 du PLU devra permettre une maîtrise du développement du territoire communal en lien avec les principes du développement durable,

Ainsi présentés le contexte et le cadre, Monsieur ROMERO propose que les objectifs de la révision n°1 du PLU portent sur 10 aspects principaux :

- Préserver le patrimoine agricole et naturel ainsi que la biodiversité sur le territoire communal ;
- Respecter les formes urbaines caractéristiques de la commune, et notamment ses trois hameaux, et son identité provençale et rurale ;
- Rationaliser l'urbanisation en priorisant les secteurs desservis par les réseaux ;
- Encadrer la constructibilité pour recentrer principalement le développement autour du village de Sainte Anne sur le secteur des Hermites afin d'en renforcer la centralité ;
- Développer l'éco-mobilité afin de favoriser les modes doux de déplacement, ainsi que les circuits de randonnée et les sports de nature ;
- Mettre en valeur le patrimoine culturel et touristique dans un cadre rural préservé ;
- Encourager les solutions vertueuses par l'intégration des enjeux de transition énergétique dans les documents d'urbanisme par une approche transversale ;
- Assurer la mise en cohérence et la compatibilité du PLU avec les dernières évolutions législatives et règlementaires notamment : SCOT grenelle 2 ;

- Supprimer les incohérences urbanistiques liées aux anciens documents d'urbanisme en respectant les réglementations en vigueur et les orientations de développement de la Commune et notamment :
  - vérifier la formulation des emprises au sol en fonction de la zone pour limiter les incohérences dans les zones urbaines,
  - vérifier en zone urbaine, le vocabulaire employé pour les ouvrages : construction ou bâtiments..., notamment concernant la réglementation par rapport aux voies et aux limites séparatives,
  - travailler sur les espaces verts pour limiter notamment l'imperméabilisation des sols, les remblais, les décaissements,....
- Mieux valoriser et protéger notre territoire.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat aura lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de révision n°1 du PLU.

Les modalités de la concertation s'organiseront de la manière suivante :

- La concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; elle débutera le jour de l'accomplissement des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme,
- Une information sera faite sur le site internet de la commune d'Evenos présentant l'avancement des travaux d'élaboration du document au fur et à mesure de l'avancée de la procédure,
- Des réunions de concertations seront organisées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et en fonction des possibilités liées à la crise sanitaire COVID-19. À défaut, des sondages sur le site de la commune seront mis en œuvre pour recueillir les remarques des habitants de la commune.

Cette concertation conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, fera l'objet d'un bilan qui sera tiré en Conseil Municipal avant l'arrêt du projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme, Conformément aux dispositions de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délais prévus à l'article L 424-1, l'autorité compétente pourra décider de sursoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

**Considérant** que les objectifs généraux de la révision n° 1 du PLU et les modalités de concertation ont été définies par l'assemblée, ainsi que l'opportunité de recourir au sursis à statuer,

**Considérant** qu'il y a lieu de réviser le PLU de la Commune d'Evenos,

Monsieur ROMERO propose au Conseil Municipal :

**Article 1 : de prescrire** la révision n°1 du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L 153-1 du code de l'urbanisme.

**Article 2 : d'approuver** les objectifs, tels que cités précédemment dans le cadre de la révision n°1 du PLU.

**Article 3 : de préciser** que la liste des objectifs de la Révision n°1 du PLU pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables et à la suite de la concertation qui sera menée.

**Article 4 : de fixer** les modalités de concertation, telles que citées précédemment, conformément aux articles L 153-11 et suivants et L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 : de préciser** que le Commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avérerait nécessaire, notamment au regard des conditions sanitaires,

**Article 6 : de préciser** que ladite procédure sera confiée à un bureau d'études au terme d'une procédure de consultation,

**Article 7 : d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités dans le cadre de la présente révision,

**Article 8 :** que les dépenses liées à cette procédure seront inscrites au Budget Principal de la Commune.

**Article 9 : d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à solliciter toutes les subventions liées aux dépenses de la présente procédure de révision conformément aux articles L 132-15 et L 132-16 du code de l'urbanisme.

**Article 10 :** que conformément aux dispositions de l'article L 153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délais prévus à l'article L 424-1, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

**Article 11 : de notifier**, conformément aux articles L 132-7 à L 132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur le Président de la Région Sud, Monsieur le Président du Département du Var,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Scot Provence Méditerranée,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

- Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- Messieurs les Présidents des autorités organisatrices de la mobilité
- Monsieur le Maire de la commune du Beausset,
- Monsieur le Maire de la commune du Castellet,
- Madame le Maire de la commune de Signes,
- Monsieur le Maire de la commune de Sanary,
- Monsieur le Maire de la commune d'Ollioules,
- Monsieur le Maire de la commune de Toulon,
- Monsieur le Maire de la commune du Revest,
- Monsieur le Maire de la commune de Sollies Toucas,
  
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
  
- Monsieur le Président de la section régionale de l'institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale du Var,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Affaires culturelles,
- Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine du Var,
- La direction départementale des services d'incendie et de secours du Var,
- Monsieur le Président de la LOGIREM,
- Monsieur le Président du Logis Familial Varois,
- Monsieur le Président de Var Habitat,
- Monsieur le Président de la Société Française d'Habitation,
- Monsieur le Président de l'Association des Vins de Bandol,

**Article 12 :** La présente délibération fera l'objet d'une publicité, conformément aux articles R 153-20 à R 153-22 du Code de l'urbanisme à savoir :

- L'affichage en Mairie pendant un mois,
- La mention de cet affichage en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
- La publication au recueil des actes administratifs de la commune
- La délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement des deux premières mesures de publicité susvisées. Celle-ci sera également mise en ligne sur le Site Internet de la commune et sur le portail national de l'urbanisme mentionné « Géoportail de l'Urbanisme » conformément à l'article R 153-22 du Code de l'Urbanisme.

**Article 13 :** En application des dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Sandrine Novasik)**, décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

Monsieur SIMONNET demande la création d'une commission d'urbanisme. Madame le Maire répond qu'il y aura des réunions avec les habitants de la commune ayant une expertise intéressante sur ce sujet. L'opposition sera associée lors des débats en conseil municipal ; il n'y aura donc pas de commission spécifique avec les élus de l'opposition.

#### **10/ Modification du règlement relatif aux astreintes des services techniques.**

Monsieur IMBERT expose la nécessité de maintenir un service d'astreinte en fin de semaine et lors des jours fériés assuré par les agents des services techniques municipaux afin d'assurer la continuité du service public. Ces derniers mois, il est apparu nécessaire d'adapter le régime des astreintes en modifiant les règlements notamment sur les points suivants :

- Modalités d'organisation concernant le déclenchement des interventions ;

- Indemnités d'astreintes.

Les présentes modifications ont été soumises préalablement au comité technique du CDG 83 le 6 avril 2021 compétent en matière d'organisation des services et des conditions générales de fonctionnement.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n° 56/2015 en date du 18 décembre 2015 portant recours aux astreintes des agents des services techniques de la commune,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 6 avril 2021,

Monsieur IMBERT propose au conseil municipal :

**Article 1** : **d'adopter** le règlement des astreintes techniques de la commune d'Evenos joint à la présente.

**Article 2** : **d'autoriser** Madame le Maire à signer le règlement relatif aux astreintes et, ainsi, d'adopter le dispositif suivant qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2021.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

#### **11/ Fixation des modalités de mise en œuvre du télétravail.**

Madame ZANCANARO expose que, suite à la crise du Covid 19 et au passage en télétravail partiel d'une grande partie des agents administratifs et d'une partie des agents techniques, ces nouvelles modalités de travail ont démontré leur pertinence en complément d'un travail en présentiel.

Aussi, est apparue la nécessité de faire perdurer tout en le structurant le dispositif du télétravail afin de permettre tout à la fois :

- d'augmenter la productivité des agents concernés en favorisant leur concentration,
- d'améliorer la qualité de vie des agents en réduisant les temps de trajet,
- de participer à la diminution du trafic et, ainsi, contribuer à la réduction des émissions de gaz polluants,
- d'augmenter l'attractivité de la commune qui peine à recruter des agents qualifiés, notamment dans la filière administrative, en raison d'une forte concurrence entre collectivités.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 6 avril 2021,

**Considérant** que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Considérant** que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Madame ZANCANARO propose au conseil municipal :

## **ARTICLE 1 – Détermination des activités éligibles au télétravail :**

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont, par nature, incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Accueil
- Police

En revanche, il est possible de partir sur la détermination suivante :

- Filière administrative
- Fonctions de Direction

## **ARTICLE 2 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :**

Les agents doivent respecter certaines règles concernant la sécurité des systèmes d'information :

- La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par exemple : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)

- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- La traçabilité (ou « Preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- La non-répudiation et l'imputation : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

## **ARTICLE 3 – Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé :**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **ARTICLE 4 – Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité :**

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique, dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation du CHSCT peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### **ARTICLE 5 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Un système déclaratif est mis en place, les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou « comptes rendus ».

#### **ARTICLE 6 – Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail :**

L'employeur met notamment à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ou fixe ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

#### **ARTICLE 7 – Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail :**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

*1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation*

*6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation*

*4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation*

#### **ARTICLE 8 – Quotités autorisées :**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine (voir détail page 4 charte télétravail). Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation : A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation de télétravail cela après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

#### **ARTICLE 9 - d'adopter la charte de télétravail de la commune d'Evenos joint à la présente délibération.**

**ARTICLE 10** - d'autoriser Madame le Maire à signer la charte relative au télétravail et, ainsi, d'adopter l'ensemble du dispositif sus énoncé, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Sandrine Novasik)**, décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

## **12/ Approbation du dispositif de mise à disposition d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie.**

Monsieur DI SILVESTRO expose aux membres du conseil municipal que les services de l'Etat proposent à un certain nombre de communes et EPCI varois, la mise en place d'un intervenant social qui assurera l'interface entre les services sociaux et les services de gendarmerie. Cet intervenant représente un trait d'union entre les forces de sécurité intérieure, les secteurs sociaux, judiciaires et/ou médicaux. Son activité s'intègre donc pleinement à la politique de prévention de la délinquance et de lutte contre les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes.

Ce dispositif est cofinancé dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et le poste est attribué à l'association d'aides aux victimes d'infractions du Var (AAVIV).

Une participation financière est demandée pour les EPCI et les communes de plus de 5 000 habitants, la commune d'Evenos n'aura donc pas à participer directement au financement de ce poste.

**Vu** le projet de convention cadre triennale de partenariat relative à la mise à disposition d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie du Var, joint en annexe à la présente,

**Vu** le projet de convention spécifique de financement relative à la mise à disposition d'un intervenant social en gendarmerie Compagnies de Hyères et La Valette du Var, joint en annexe à la présente,

**Considérant** le bien-fondé d'une telle mission,

Monsieur DI SILVESTRO propose au conseil municipal :

**Article 1 : d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer le projet de convention cadre triennale de partenariat relative à la mise à disposition d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie du Var, joint en annexe à la présente et toutes les pièces afférentes.

**Article 2 : d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer le projet de convention spécifique de financement relative à la mise à disposition d'un intervenant social en gendarmerie Compagnies de Hyères et La Valette du Var, joint en annexe à la présente.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

Puis, l'ordre du jour du conseil municipal étant épuisé, Madame le Maire souhaite répondre à la question orale des élus de l'opposition.

Ainsi, Madame Novasik et les élus de l'opposition ont posé la question suivante :

- *« En date du 17 mai 2021, nous avons proposé notre contribution à l'organisation des bureaux de vote pour les élections départementales et régionales 2021 sur Evenos. Le 19 mai 2021, il nous a été répondu que les compositions des bureaux de vote avaient été déjà arrêtées. Ces élections sont particulières car deux scrutins sont organisés en même temps. Il pourra y avoir un seul président et secrétaire pour les deux élections à chaque bureau de vote mais ce n'est pas le cas des assesseurs qui devront être quatre par bureau de vote. Ce qui fait au total 24 personnes entre les présidents, les secrétaires et les assesseurs, sans compter les remplaçants. Même, si les candidats aux élections peuvent proposer aussi des assesseurs, nous avons pensé que nous serions sollicités au vu du nombre à mobiliser le 20 et 27 juin 2021. Nous n'avons pas connaissance de la composition des quatre bureaux de vote d'Evenos mais nous rappelons qu'un maire a l'obligation de faire d'abord appel aux élus minoritaires, une fois que les élus majoritaires ont été désignés et avant de faire appel à tout autre citoyen. C'est l'article R44 du Code électoral qui l'impose en ses termes : « des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune ». Être assesseur les jours de scrutin est une des fonctions obligatoires qui sont dévolues aux conseillers municipaux par les lois et nous souhaiterions pouvoir l'exercer. »*

Réponse de Madame le Maire :

*« Madame Novasik, vous faites une mauvaise lecture du Code électoral. Comme vous l'avez-vous-même indiqué en citant l'article R44 du Code électoral des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire*

parmi les conseillers municipaux, il ne s'agit donc en aucun cas d'une obligation, mais bien d'une possibilité offerte au Maire de la commune.

En revanche, comme en dispose l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, si jamais je faisais appel à vous, cela deviendrait une obligation de votre part en tant que conseiller municipal. En effet, un conseiller municipal peut être déclaré démissionnaire d'office de son mandat, dans le cas où il n'aurait pas rempli les fonctions d'assesseur de bureau de vote, confiées par le maire de sa commune.

Par ailleurs, comme nous vous l'avons déjà indiqué par mail le 19 mai dernier, la composition des bureaux de vote avait déjà été arrêtée sans qu'il soit nécessaire de vous demander de participer.

Enfin pour clore la question, j'ajouterais qu'au regard des problèmes rencontrés lors des élections municipales en mars 2020 et du non-respect des gestes barrières par un certain nombre de vos colistiers, je n'ai pas eu le réflexe de faire appel à vous, les élus de la majorité et les administrés volontaires s'étant déjà fait connaître en nombre suffisant. »

Monsieur Simonnet conteste la réponse de Madame le Maire et réitère son souhait de participer aux élections.

**Fin de séance : 19 heures 32**

La secrétaire de séance,  
Chantal ZANCANARO



Le Maire,  
Mme Blandine MONIER

